

FETE DE LA MADELEINE 23 et 24 juillet 2022

Stationnement des forains pendant la Fête Communale

Le Maire de la Commune de Tilly-sur-Seulles,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1977,

CONSIDERANT : que la Fête Communale a lieu du 23 au 24 juillet 2022, et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des forains.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement des forains pendant la Fête Communale est autorisé du lundi 18 juillet/8h au lundi 25 juillet 2022/20h, au champs de foire près du terrain de foot (entrée située rue de la Varende).

ARTICLE 2 : l'utilisation par les forains de l'eau fournie par la Commune est limitée à la consommation ménagère il est interdit de s'en servir pour le lavage des véhicules, le tri sélectif est obligatoire, des sacs jaunes seront donnés par le service technique communal. Le ramassage des ordures ménagères a lieu le lundi, il est interdit de les déposer sur le trottoir les autres jours.

ARTICLE 3 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services municipaux

ARTICLE 5: Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Major de gendarmerie de Tilly-sur-Seulles,
- Au service technique municipal,

Chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché sur les lieux

A Tilly-sur-Seulles, le 7 juillet 2022

Le Maire,

Didier COUILLARD

